

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS PAR LA PRATIQUE DE TESTS INDIVIDUELS
ET STATISTIQUES - (N° 1494)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL14

présenté par
M. Ménagé

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 8, substituer au mot :

« met »

les mots :

« peut mettre ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la seconde occurrence de la référence :

« 225-2 du code pénal »,

insérer les mots :

« , après avoir recueilli ses observations, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE*Amendement de repli*

Cet amendement vise à donner une nouvelle garantie procédurale et substantielle aux personnes visées par les tests, qui doivent pouvoir se défendre dans la procédure qui les vise en échangeant avec l'administration.

La mise en demeure ne peut découler, de façon unilatérale, des seuls éléments fournis par le service mentionné à l'article 1 et être automatique. En cas d'adoption de la présente loi, elle doit demeurer une simple faculté au vu des éléments apportés par la personne mise en cause.